



■ Arrêté du Maire n°2025-068

Arrêté réglementant les emplacements « arrêt minute »

Situés devant les 48/50 rue de la Madeleine, devant le 19 rue du Général Leclerc, devant les 16/18 rue Georges Normand, devant le 10 et devant les 12/13 Place du Général De Gaulle

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 325-1 à R 325-52, R 411-25, L 325-1 à L 325-3, R 417-1 à R 417-12,

■ **Considérant :**

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à titre permanent des emplacements de stationnement « arrêt minute » devant les 48/50 rue de la Madeleine, devant le 19 rue du Général Leclerc, devant les 16/18 rue Georges Normand, devant le 10 et devant les 12/13 Place du Général de Gaulle afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces situés à proximité, en assurant une meilleure rotation des véhicules.

■ **Arrête :**

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 14/12/2016.

Article 2 :

Il est créé des emplacements réglementés « arrêt minute » aux lieux suivants :

- 1 emplacement devant les 48 et 50 rue de la Madeleine au plus proche du numéro 50,
- 2 emplacements devant le 19 rue du Général Leclerc,
- 2 emplacements devant les 16 et 18 rue Georges Normand,
- 2 emplacements devant le 10 Place du Général De Gaulle,
- 1 emplacement devant les 12 et 13 Place du Général De Gaulle.

Article 3 :

La durée de l'arrêt autorisé est limitée à 15 minutes maximum sur les emplacements définis à l'article 2 du lundi au dimanche de 07h00 à 20h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est autorisé.

Article 4 :

L'article R110-2 du Code de la Route précise qu'un arrêt est une immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Article 5 :

Tout conducteur laissant un véhicule sur les emplacements « arrêt min » d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement présentant les caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2014 doit régler l'affichage de l'heure d'arrivée du dispositif de contrôle de la durée dès l'immobilisation du véhicule sur le dit emplacement. Ce dispositif doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule, sur le tableau de bord à un endroit apparent convenablement choisi, obligatoirement placé côté trottoir afin que l'heure de début de l'arrêt puisse être vue distinctement par les autorités compétentes en la matière.

Article 6 :

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée limitée fixée à l'article 3.
Seuls peuvent s'arrêter sur les emplacements les véhicules à moteur soumis à l'immatriculation.

Article 7 :

Les emplacements réglementés seront identifiés par une matérialisation verticale (poteau, panneaux) et horizontale (marquage au sol) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les cas suivants :

- Dispositif de contrôle de la durée absent,
- Dispositif de contrôle de la durée placé de manière non visible,
- Dispositif de contrôle de la durée non conforme au modèle européen indiqué à l'article 5,
- Dépassement de la durée maximale autorisée.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit visé à l'article 6 seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Maignelay-Montigny/La Neuville-Roy et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention du :

- Du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Maignelay-Montigny/La Neuville-Roy ;
- Du Responsable de la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- Du Responsable des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- De l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-En-Chaussée

Ce présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 05/09/2025

Le Maire
Denis FLOUR